

**FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES POUR
TUYAUTERIES CANADA ULC, QUÉBEC**

« Convention »

Convention de fourniture de Biens et de Services entre :

Nom et adresse du Fournisseur : _____ _____	et	Tuyauteries Canada ULC, d/b/a Bibby Ste. Croix 6200, Principale Ste-Croix (Québec) G0S 2H0
Principale personne-ressource : _____		À l'attention de : _____
Numéro de téléphone : _____		Courriel : _____
Courriel : _____		
« Fournisseur »		« Bibby »

1. OBJECTIF ET PORTÉE DE LA CONVENTION; INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION : Le Fournisseur convient que Bibby peut, à tout moment, lui passer commande de Biens et/ou Services en vertu de formulaires de commande transmis au Fournisseur (individuellement une « Commande » et collectivement des « Commandes »). Le Fournisseur reconnaît que la présente Convention est le seul document régissant les droits et les obligations des parties, à l'exclusion de toutes les autres conditions, orales ou écrites, énoncées dans tout autre Contrat, facture, bon de commande ou tout autre document émis ou utilisé par le Fournisseur ou par un tiers pour le Fournisseur. Le Fournisseur ne peut invoquer aucune représentation, promesse ou modalité non stipulée dans la présente Convention, et Bibby refusera et rejettera expressément toute modalité qui n'est pas incluse dans cette Convention. L'acceptation de toute Commande, orale ou écrite, repose sur la condition expresse que le Fournisseur accepte et reconnaît qu'il est lié par toutes les Modalités de la présente Convention, même au début de toute livraison de Biens, prestation des Services ou présentation d'une facture antérieure à sa signature de ce document. Aucun élément de la présente Convention ne sera modifié ou destiné à être modifié à moins qu'une telle modification ne soit spécifiée dans un accord additionnel écrit, dûment signé par les parties et joint à la présente Convention en tant que partie intégrante des présentes, sans aucune novation des obligations en vertu de la présente Convention. Le terme « Bibby » s'applique également aux employés, mandataires, représentants, directeurs, successeurs et ayants droit de Bibby. Le terme « Fournisseur » fait référence au fournisseur ou à l'entrepreneur qui fournit ses Biens et Services à Bibby, ainsi que ses employés, mandataires, sous-traitants, fournisseurs et toutes les autres personnes fournissant des Services ou des Biens au nom du Fournisseur. Les termes « Biens » ou « Services », utilisés ensemble ou séparément, et peu importe où ils apparaissent dans cette Convention, désignent (i) tous les produits, fournitures, matériaux, processus et/ou équipements (ii) tous les Services, travaux ou main-d'œuvre fournis ou exécutés par le Fournisseur, conformément à cette Convention.

2. DURÉE DE LA CONVENTION : La Convention entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et prendra fin conformément aux termes de celle-ci.

3. COÛT DES BIENS ET SERVICES; PAIEMENT; TAXES; LIVRAISON; INSPECTION : Le coût des Biens et des Services fournis par le Fournisseur et les modalités de paiement seront spécifiquement indiqués dans la Commande concernée, moins toute baisse de coût due à une fluctuation du taux de change, applicable et déterminé à la première date de réception des Biens ou à la date de début de prestation des Services par le Fournisseur, et sauf si Bibby recevra le produit de toute baisse de prix au moment de l'expédition. Le Fournisseur versera toutes les contributions, taxes et primes payables en vertu des lois fédérales, provinciales et locales et mesurées sur la paie des employés embauchés pour l'exécution des Services conformément à cette Convention, y compris les allocations-chômage, ainsi que la taxe d'accise, la taxe sur le transport, la taxe professionnelle, et toutes les autres taxes applicables aux recettes, aux termes de cette Convention et sur tous les Biens et Services fournis. Sauf stipulation contraire dans la Commande applicable, les Biens seront expédiés RLD (rendus au lieu de destination) (conformément aux normes Incoterms^{MD} 2020). Le titre de propriété ne passera à Bibby qu'au moment de la livraison au lieu final spécifié par Bibby, à la date d'expédition indiquée ET à l'acceptation par Bibby. Le Fournisseur inspectera et testera tous les Biens avant l'expédition. Nonobstant toute autre inspection, tout autre test ou tout autre paiement préalable, tous les Biens et Services seront soumis à l'inspection et à l'approbation de Bibby dans un délai raisonnable suivant la livraison, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux plans et aux spécifications; cependant, une telle approbation ne libérera pas le Fournisseur de son obligation d'assurer la bonne exécution des Services dont il est entièrement responsable. Le droit de Bibby d'effectuer des inspections ne constitue pas une réserve par Bibby de son droit de contrôler le travail du Fournisseur. Bibby se réserve le droit de rejeter et de refuser tout Bien ou Service non conforme aux modalités de cette Convention ou aux spécifications de Bibby.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES DU FOURNISSEUR : Le Fournisseur reconnaît que le TEMPS CONSTITUE UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DANS LES COMMANDES DE BIBBY. Le Fournisseur s'engage à (a) assurer la prestation des Services et accepte de remplir toutes ses obligations avec diligence, garantit les Services et la livraison des Biens conformément aux délais prévus dans le Contrat; et (b) fournir, sans frais supplémentaires, tous les accessoires ou pièces nécessaires à une bonne utilisation de biens par Bibby. Si le Fournisseur exécute des Services sur la propriété de Bibby, il s'engage à (c) assurer la propreté du chantier et à le débarrasser de tout déchet et ordures à la fin des Services contractuels; (d) prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et l'entretien des Services exécutés; et (e) réparer et restaurer (au gré de Bibby) les biens mobiliers ou immobiliers

appartenant à Bibby que le Fournisseur peut endommager ou détruire pendant l'exécution des Services. Le Fournisseur exécute des Services à ses PROPRES RISQUES. Le Fournisseur confinera tout l'équipement et son personnel à la zone des locaux de Bibby dans laquelle les Services seront exécutés et à toute autre zone que Bibby l'autorise à utiliser. Le Fournisseur est seul responsable de la santé et de la sécurité de ses employés et des autres personnes fournissant des Services et/ou des Biens en son nom dans les locaux de Bibby, conformément aux règlements et méthodes requis par la législation applicable. Le Fournisseur devra en tout temps mettre en œuvre et gérer tous les programmes appropriés relatifs à la santé et la sécurité, prendre toutes les précautions nécessaires en lien avec l'exécution de ses obligations et assurera toute la supervision nécessaire à cet effet. Il n'est pas de la responsabilité de Bibby de s'assurer que le Fournisseur offre un environnement de travail sûr et/ou se conforme aux lois ou règlements applicables en matière de santé et de sécurité au travail. Le Fournisseur imposera une discipline stricte et assurera l'ordre parmi ses employés et n'embauchera aucune personne inapte ou ne possédant pas les compétences nécessaires pour les Services qui lui sont affectés. Bibby conservera les fiches signalétiques dans la mesure requise par la loi et les mettra à disposition à travers son service du génie et/ou personnel de ce service pour que le Fournisseur puisse les examiner et les reproduire. Le Fournisseur assume la responsabilité d'inspecter les exigences des fiches signalétiques et de s'y conformer, mais aussi de présenter toutes les demandes ou de mener toutes les enquêtes nécessaires pour garantir un milieu de travail sécuritaire. Le Fournisseur informera ses employés du plan d'intervention d'urgence de Bibby et exigera qu'ils s'y conforment.

5. CHANGEMENTS ET SUPPLÉMENTS : Bibby se réserve le droit d'apporter des changements aux Services et/ou aux Biens sur demande écrite au Fournisseur. Avant l'exécution de tout Service impliquant de possibles réclamations pour un paiement supplémentaire, le Fournisseur soumettra à Bibby, sans délai, sa proposition écrite détaillée pour tout ajustement de prix à la hausse ou à la baisse et pour toute autre spécification ou modification qu'un tel changement peut exiger, y compris tout délai supplémentaire requis. À la réception de la proposition écrite, Bibby l'examinera et avisera le Fournisseur de sa décision de l'accepter en l'état, de l'accepter avec des modifications, ou de la rejeter. Le Fournisseur ne peut, entre-temps, suspendre l'exécution de ses obligations en l'absence d'une entente entre les parties concernant le changement requis et continuera à s'acquitter de ces obligations. Si les parties ne peuvent pas convenir du changement de prix ou si les questions examinées représentent un changement des Services, Bibby peut, à sa seule discrétion, ordonner au Fournisseur de continuer à s'acquitter de ses obligations, sous toutes réserves, conformément à l'interprétation de Bibby relative au différend. Les parties poursuivront alors la négociation d'une entente. Les parties conviennent de soumettre tout désaccord relatif à un changement au processus de règlement des différends visé à l'Article 12 ci-dessous. Le Fournisseur n'apportera aucun changement aux Biens ou aux Services (peu importe l'effet sur le coût net) sans le consentement écrit préalable de Bibby.

6. INDEMNISATION : Le Fournisseur doit, dans toute la mesure permise par les lois applicables, indemniser, défendre et tenir Bibby franc de tout préjudice pour toute réclamation, perte, poursuite, dommage, responsabilité, règlement, dépense et coût (y compris, sans s'y limiter, les honoraires d'avocat sur une base avocat-client et d'autres coûts de litige) qui, directement ou indirectement, découlent de ou sont en rapport avec (a) tout manquement ou toute violation d'une modalité de cette Convention, y compris toute garantie; (b) tout malaise, maladie, mort ou blessure (les « blessures ») à toute personne, y compris, sans s'y limiter, les blessures résultant exclusivement ou simultanément de la négligence de Bibby; et (c) tout dommage aux Biens (y compris la perte d'utilisation) de Bibby ou d'autres résultant de ou liés aux Biens ou à l'exécution des Services, y compris, sans s'y limiter, ceux qui résultent exclusivement ou simultanément de la négligence de Bibby; dans la mesure, toutefois, où le Fournisseur n'aura pas l'obligation d'indemniser Bibby pour des réclamations ou pertes décrites dans la clause (b) ou (c) ci-dessus qui découlent exclusivement de la négligence grave ou de l'inconduite intentionnelle de Bibby. Le Fournisseur ne peut faire aucun aveu ou participer à des règlements sans le consentement écrit préalable de Bibby. Les parties coopéreront raisonnablement à la défense de toute réclamation en vertu du présent Article. Bibby se réserve le droit de prendre un avocat de son choix à ses propres frais. Le Fournisseur garantit que tout Bien et tout processus acheté conformément à cette Convention et leur vente ou utilisation ne violeront aucun droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, y compris les brevets déposés ou les dessins industriels enregistrés au Canada (collectivement les « droits de propriété intellectuelle »). Le Fournisseur est tenu de défendre et indemniser Bibby, dans toute la mesure permise par la loi applicable, à l'égard des réclamations, dommages, actions ou causes d'action en justice ou en équité, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les dépenses et tous les honoraires d'avocat raisonnables sur une base avocat-client, relativement à tout incident de violation réelle ou présumée des droits de propriété, et/ou de toute licence découlant de l'utilisation ou la vente des Biens ou de l'exécution des Services. Si, à la fin de la prestation de ses Services, le Fournisseur livre des Biens ou un processus à utiliser par Bibby, il fournira à Bibby, sans frais pour ce dernier et à la réception du paiement final, une licence payée, irrévocable, libre de droits et non exclusive pour exploiter lesdits Biens et/ou exécuter lesdits processus. Si le Fournisseur est incapable d'obtenir une telle licence, ce dernier, sans frais pour Bibby, modifiera les Biens afin de les rendre non litigieux ou retirera les Biens et les remplacera par des Biens qui ne contreviennent à aucune licence, ni à aucun droit de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils continuent de respecter les dispositions de cette Convention. Le Fournisseur convient expressément que le présent article dans son intégralité demeurera en vigueur après la résiliation de cette Convention.

7. ASSURANCE : Le Fournisseur maintiendra en vigueur et exigera de ses sous-traitants qu'ils maintiennent en vigueur pour toute la durée de la présente Convention une couverture d'assurance (sous forme de police d'assurance basée sur la survenance des dommages) auprès des compagnies d'assurance et pour des montants satisfaisants pour Bibby, à sa seule discrétion, afin d'assurer : (a) les obligations d'indemnisation du Fournisseur conformément à cette Convention pour les blessures subies par les employés ou les employés de ses sous-traitants, comme l'exige la loi; et (c) la responsabilité du Fournisseur et/ou de Bibby en cas de dommages matériels ou de blessure subie par toute personne, y compris les employés du Fournisseur, qui aient été causés de

quelque manière par, découlant de, ou en lien avec les Biens ou Services fournis par Fournisseur et/ou à l'état des terrains, bâtiments, équipements ou véhicules appartenant à Bibby, peu importe si les blessures ou les dommages présumés ont été effectivement ou prétendument causés, entièrement ou en partie, par la conduite de Bibby. Avant l'exécution des Services, Le Fournisseur remettra les certificats d'assurance conformes à la norme ACORD ou une forme similaire indiquant « Tuyauteries Canada ULC, ses divisions et filiales » comme titulaire du certificat et incluant : (i) une déclaration selon laquelle un avis de résiliation sera fourni conformément aux dispositions de la police d'assurance; (ii) la déclaration selon laquelle le titulaire du certificat est également assuré par des polices basées sur la survenance des dommages découlant des Biens ou des Services ou y étant liés; et (iii) la renonciation à tous les droits de subrogation contre le titulaire du certificat. Les polices maintenues en vertu de cet Article seront de première ligne, et non de deuxième ligne ou à caractère contributif, par rapport aux autres polices applicables dont Bibby pourrait être titulaire. L'assurance exigée dans cet Article ne limitera pas la responsabilité du Fournisseur envers Bibby, conformément à cette Convention, ni ne limitera les droits ou recours à la disposition de Bibby, en justice ou en équité.

8. GARANTIE : Le fournisseur garantit que : (a) il détient des titres libres sur tous les Biens fournis et qu'ils ne sont assujettis à aucun privilège, charge, hypothèque et sûretés; (b) que tous les Biens (y compris les échantillons approuvés) sont neufs (à moins que Bibby n'en décide autrement par écrit), de bonne qualité, conformes aux exigences, spécifications, qualités, descriptions, plans, devis, et conceptions de Bibby, commercialisables, aptes à l'usage auquel ils sont destinés et exempts de défauts de conception, de matériaux, et de fabrication. Tous les Services fournis par le Fournisseur seront exécutés par du personnel dûment qualifié et compétent, de manière professionnelle, selon les normes les plus élevées de qualité et d'exécution. Si le Fournisseur fait face à des conditions inconnues ou latentes pouvant nuire à l'exécution ou à la qualité des Biens ou des Services, le Fournisseur informera immédiatement Bibby de la nature d'une telle condition. Le Fournisseur fournira dans les meilleurs délais à Bibby toutes les garanties écrites des fabricants, sous-traitants et autres fournisseurs et cédera ces garanties à Bibby en tant que bénéficiaire. Le Fournisseur s'engage à payer et à exécuter à leur place ces garanties au cas où ils ne respectent pas leurs obligations à cet égard. Cette garantie survivra à l'acceptation des Biens ou des Services par Bibby.

9. DÉFAUT; RECOURS : Chaque cas suivant constitue un cas de « Défaut » par le Fournisseur :

- a) si le Fournisseur ne remplit pas l'une de ses obligations en vertu de la Convention après avoir reçu un avis écrit de Bibby pour remédier au défaut, tel que requis et dans le délai spécifié dans cet avis;
- b) si le Fournisseur cesse ses activités ou se retrouve dans une situation où, selon Bibby, il ne peut plus remplir efficacement ses obligations;
- c) si le Fournisseur devient insolvable ou fait faillite ou si des procédures sont intentées par ou contre le Fournisseur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toute autre loi relative aux arrangements avec les créanciers ou si un administrateur, un liquidateur ou tout autre agent similaire est désigné pour administrer, gérer ou réaliser, en intégralité ou en partie, les actifs du Fournisseur ou si des arrangements ou des procédures sont initiées pour la dissolution ou la liquidation le Fournisseur, par ou contre celui-ci;
- d) si des Biens fournis par le Fournisseur sont saisis et demeurent en saisie pendant une période de plus de quinze (15) jours si la saisie n'est pas, de l'avis de Bibby, rapidement et de bonne foi contestée à travers des procédures appropriées auxquelles le Fournisseur peut recourir;
- e) si, de l'avis de Bibby, le Fournisseur agit d'une manière qui compromet l'exécution de ses obligations en ce qui concerne les Biens et Services, conformément à la commande de Bibby;
- f) si le Fournisseur ne paie pas à temps tout impôt, taxe, évaluation ou contribution, direct ou indirect, qui peut être perçu ou imposé à son bien, à sa propriété ou à son entreprise par toute autorité, y compris, mais sans s'y limiter, les impôts sur le revenu et les retenues à la source, les permis, les licences et autres frais (y compris tous les intérêts, pénalités et amendes);
- g) si une déclaration faite par le Fournisseur s'avère fautive ou fondamentalement inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou après cette date;
- h) si une hypothèque légale de construction ou une autre mesure de sécurité affecte à la fois les biens meubles et immeubles de Bibby et le Fournisseur ne parvient pas, de l'avis de Bibby, à obtenir une décharge avec diligence raisonnable, conformément aux procédures juridiques et aux moyens de contestation appropriés.

Quel que soit le délai de grâce qui peut ou sera accordé, le Fournisseur sera en situation de défaut d'exécution de ses obligations en vertu de la Convention par l'arrivée à échéance sans nécessité d'un préavis ou d'une demande préalable. En cas de défaut du Fournisseur, Bibby peut immédiatement, en plus de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir en justice ou en équité : (i) mettre un terme à la relation et/ou à toute commande en suspens avec le Fournisseur et obtenir le remboursement de toute somme déjà payée au Fournisseur pour les Biens et Services qui n'ont pas encore été fournis; ou, à sa seule discrétion et sans responsabilité envers le Fournisseur, suspendre les Services ou la livraison des Biens et/ou expulser le Fournisseur des locaux de Bibby jusqu'à ce que le Fournisseur présente une preuve satisfaisante qu'il a remédié au défaut; (ii) mettre fin à la prestation des Services ou corriger toute non-conformité aux frais du Fournisseur par toute méthode qu'il juge opportune; (iii) rejeter, réparer, ou remplacer les Biens ou Services non conformes ou solliciter des Biens ou des Services identiques ou similaires d'une autre source, auquel cas le Fournisseur sera responsable vis-à-vis de Bibby de tous les coûts ou dépenses supplémentaires encourus par Bibby; (iv) exiger que le Fournisseur corrige ou remédie à toute non-conformité à ses propres frais; ou (v) après avoir avisé le Fournisseur par le biais d'une mise en demeure, le cas échéant, prendre possession de tout échantillon et de tout matériel de Bibby détenus par le

Fournisseur. Le Fournisseur accepte de collaborer avec Bibby en offrant toute l'aide raisonnablement nécessaire pour achever les Services ou se procurer des Biens de remplacement. Dans ce cas, Bibby paiera la portion des Services préalablement achevée par le Fournisseur, selon les modalités et dispositions susmentionnées. En plus de ses autres recours, Bibby aura un droit de compensation et pourra retenir de temps à autre une partie suffisante des sommes dues au Fournisseur pour indemniser entièrement Bibby de toute perte ou tout dommage résultant de tout défaut ou toute violation par le Fournisseur. Subsidiairement, Bibby peut, à sa discrétion exclusive, prolonger le délai de livraison ou le calendrier de réalisation ou ignorer tout défaut de performance; sous réserve, cependant, qu'aucune renonciation ou prolongation de délai ne sera contraignante à moins d'être présentée par écrit et signée par le représentant autorisé de Bibby. Bibby aura le droit, en tout temps, d'exiger des assurances appropriées de la performance du Fournisseur. En cas d'action ou de poursuite entre les parties, la partie gagnante aura le droit de récupérer tous ses honoraires d'avocat sur la base avocat-client, ses dépenses et tout autre coût afférent au litige raisonnables.

10. PRIVILÈGES : Sous réserve du paiement de Bibby tel que prévu dans la présente Convention, le Fournisseur devra payer, satisfaire et décharger les privilèges de tous les mécaniciens, constructeurs en hypothèque, prestataires, fournisseurs de matériel et autres privilèges, ainsi que toutes les réclamations, obligations et responsabilités qui peuvent être revendiquées contre Bibby ou ses biens en raison ou en conséquence des actes ou omissions du Fournisseur dans la fourniture de Biens ou Services régis et contrôlés par la présente Convention.

11. RELATIONS DE TRAVAIL : Le Fournisseur prendra rapidement toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou résoudre toute grève ou tout conflit de travail au sein de ses employés ou des employés de ses sous-traitants. Si un conflit de travail survient, le Fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser toute interruption dans la prestation des Services. Le Fournisseur informera immédiatement Bibby, par écrit, de tout conflit de travail potentiel pouvant nuire à la prestation des Services.

12. LOI APPLICABLE; RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS : La présente Convention, son interprétation, son exécution, sa validité et ses effets sont régis et interprétés en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec et des lois fédérales en vigueur. Les parties prendront toutes les mesures raisonnables pour résoudre leurs différends à l'amiable. Si les parties ne peuvent s'entendre, toute réclamation découlant de la Convention ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, les différends fondés sur un délit présumé ou découlant de celui-ci, ou tout différend concernant son exécution, son interprétation et son application (Différend(s)) sera finalement résolu par voie d'arbitrage exécutoire, conformément aux dispositions en vigueur à la date de la survenue du différend sous les auspices du Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC), conformément aux règles générales d'arbitrage commercial du CCAC en vigueur au moment du différend. Les différends seront arbitrés dans la Ville de Québec, au Québec. Les défenses fondées sur les principes de la restriction et d'autres doctrines similaires seront applicables à de telles procédures et le début d'une procédure d'arbitrage conformément à cette Convention sera considéré comme le début d'une action à de telles fins. Le Différend fera l'objet d'un arbitrage devant trois (3) arbitres. Chaque partie nommera un arbitre et ces deux (2) arbitres nommeront ensemble le troisième arbitre qui agira comme président du tribunal. Si une partie n'effectue pas la nomination requise ou si les arbitres nommés par les parties n'arrivent pas à convenir de la nomination d'un troisième arbitre, une partie peut exiger que le CCAC effectue la nomination requise. Nonobstant ce qui précède, Bibby se réserve le droit de résoudre ou d'intenter toute action en vue d'obtenir une ordonnance restrictive temporaire, une injonction préliminaire ou une injonction permanente devant un tribunal compétent de la ville de Québec, au Québec, au Canada, et les parties conviennent que, sauf si le différend est arbitré, le lieu exclusif pour toutes ces actions sera le tribunal provincial ou fédéral approprié du district judiciaire de la ville de Québec, au Québec, au Canada, le tribunal provincial ou fédéral compétent dans le district judiciaire de la ville de Québec, Québec, Canada, sera le lieu exclusif de toutes ces actions, à la compétence duquel chaque partie se soumet irrévocablement par les présentes, à l'exclusion de tout autre district judiciaire de la province de Québec. Chaque partie renonce à toute objection ou défense qu'elle n'est pas personnellement soumise à la compétence des tribunaux du district judiciaire de la ville de Québec, à Québec, au Canada; que le lieu de l'action est inapproprié; et que l'action, la poursuite ou la procédure est intentée devant un tribunal qui ne lui convient pas. En plus de tout autre mode de signification autorisé par la loi, chaque partie consent à la signification d'actes par courrier recommandé ou certifié.

13. RÉSILIATION : Nonobstant la résiliation de la présente Convention à la suite de tout défaut du Fournisseur, Bibby peut résilier le présent Contrat et toute Commande qui en résulte à sa seule discrétion, à tout moment et sans motif, à l'expiration d'une période de soixante (60) jours après la réception par le Fournisseur d'un avis écrit de Bibby à cet effet. Un tel avis ne porte nullement atteinte à tous les autres droits et recours de Bibby, y compris son droit de réclamer des dommages et des intérêts pour tout préjudice subi en raison de l'incapacité du Fournisseur à remplir ses obligations.

14. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS : Dans le cadre de l'exécution de cette Convention, le Fournisseur se conformera à tous les codes, lois, règlements et ordonnances fédéraux, provinciaux et locaux, intégrés aux présentes par référence. Le Fournisseur adoptera des mesures raisonnables pour s'assurer que ceux qui fournissent des composants ou matériaux incorporés aux Biens fournis à Bibby se conforment également à ces lois et règlements. Le Fournisseur obtiendra, à ses frais exclusifs, tous les permis et licences nécessaires avant le début de la prestation des Services et mettra les copies de ces permis et licences à la disposition de Bibby, sur demande. Si des Services impliquent ou exigent du Fournisseur de transporter ou d'éliminer des matériaux ou des déchets, avant le début de la prestation des Services, le Fournisseur fournira à Bibby des copies de tous les permis et licences

applicables ou requis et informera Bibby, par écrit, de la destination finale et provisoire des matériaux ou déchets, y compris la vérification que le lieu d'élimination est dûment autorisé à recevoir les matériaux ou les déchets concernés.

15. DEMANDE RECONVENTIONNELLE : Le Fournisseur renonce irrévocablement, sans restrictions, à tout droit de faire valoir toute réclamation de Bibby en vertu de la Convention, toute demande reconventionnelle ou tout moyen de défense basé sur l'exception de la non-exécution ou sur la compensation légale ou judiciaire. Toute réclamation ou tout recours du Fournisseur contre Bibby sera traité séparément au moyen de procédures judiciaires indépendantes, le cas échéant. Le Fournisseur renonce à son droit d'alléger tout geste, fait, omission ou toute autre circonstance découlant de toute vérification ou autre question des activités du Fournisseur par Bibby ou par un tiers à la demande de ce dernier.

16. DIVERS

(A) Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions, l'un ou l'autre des droits ou recours stipulés dans cette Convention, y compris les dispositions de cet Article, ne peut lier ou être applicable contre une partie, sauf disposition expresse écrite et signée par le représentant autorisé d'une telle partie. Chaque partie accepte qu'aucun droit ou recours prévu dans cette Convention ne puisse être annulé au cours des négociations, de l'exécution ou de l'utilisation commerciale et qu'il est déraisonnable de se fonder sur une renonciation sans le consentement écrit de l'autre partie. La renonciation à toute violation sera limitée à la dérogation spécifique à la renonciation et ne sera pas interprétée comme une renonciation à une violation ultérieure. L'approbation d'une partie ou son consentement à toute action proposée par l'autre partie ne sera pas considéré comme une acceptation du bien-fondé, de l'adéquation ou de l'utilité de l'action proposée et n'affectera pas l'obligation de la partie qui la propose de respecter strictement cette Convention et toutes les Commandes connexes.

(B) Le Fournisseur ne peut céder la présente Convention, ni sous-traiter ou déléguer une partie des Services devant être exécutés dans les locaux de Bibby sans le consentement écrit préalable de Bibby. Le consentement ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente Convention ou toute Commande. Tout cessionnaire ou sous-traitant sera considéré comme le mandataire du Fournisseur et, comme c'est le cas entre Bibby et le Fournisseur, le Fournisseur sera et demeurera responsable comme si aucune cession ou aucun sous-contrat n'existait. Toute tentative de cession, sous-traitance ou délégation contrevenant à cet Article est nulle; toutefois, cette Convention, ainsi que les Modalités des présentes, sont applicables aux successeurs et ayants droit autorisés du Fournisseur.

(C) Les recours de Bibby en vertu de cette Convention sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours à la disposition de Bibby, que ce soit en justice, en équité ou autrement.

(D) Si une disposition, dans son intégralité ou en partie, de cette Convention est jugée contraire à la loi ou à l'ordre public par une juridiction compétente, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

(E) Le Fournisseur sera en tout temps un entrepreneur indépendant en ce qui concerne les Biens et Services, et non pas un mandataire ou un employé de Bibby. Toute prestation de Service par le Fournisseur sera exécutée par le Fournisseur conformément à ses propres méthodes, assujettie uniquement aux spécifications et accords décrits dans cette Convention ou conformément à toute autre Commande applicable. Le Fournisseur aura le contrôle intégral et exclusif de ses employés embauchés pour la prestation des Services ou la fabrication et la livraison des Biens.

(F) Tout avis, demande, requête ou autre communication d'une partie à l'autre requis ou autorisé en vertu de la présente Convention doit être fait par écrit et remis directement à un représentant autorisé de l'autre partie ou envoyé par la poste, par messagerie ou par courriel à l'adresse indiquée au début de la présente Convention ou à la dernière adresse de laquelle la partie a donné un avis écrit à l'autre partie. Tout avis ou document envoyé par la poste est considéré comme ayant été reçu le septième (7ème) jour ouvrable suivant son envoi. Tout avis ou document envoyé par courriel sera réputé avoir été reçu le jour où il est envoyé, à moins qu'il ne soit transmis après 17 h, et s'il est transmis un samedi, un dimanche ou un jour férié, cet avis ou document sera alors réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. L'envoi par courrier recommandé ou certifié est considéré comme ayant été reçu à la date de la signature de l'accusé de réception ou de livraison. Les parties peuvent modifier les adresses de ces avis en envoyant une notification écrite à l'autre partie. Si un avis est servi à Bibby, veuillez également envoyer une copie à :

McWane, Inc.
2900 Hwy 280 S Suite 250
Birmingham, AL 35223 États-Unis
Attn: General Counsel

(G) À l'exception des dispositions de la présente Convention, ni l'une, ni l'autre des parties ne sera tenue responsable des délais d'exécution causés par les actes de la nature, les grèves ou conflits de travail, pandémies ou épidémies, ou d'autres délais d'exécution causés par toute événement indépendant de la volonté de cette partie. En cas d'une telle situation, la période pendant laquelle l'exécution par la partie qui est affectée par l'événement sera prolongée d'une période raisonnablement requise selon les circonstances.

(H) Nulle disposition de cette Convention ne peut être interprétée contre l'une ou l'autre partie à titre de partie rédactrice.

(I) Les parties ont expressément convenu que la Convention, ainsi que toute correspondance s'y rapportant, soient rédigées en anglais. Sauf disposition contraire de la loi, la version anglaise de la présente Convention prévaudra sur toute traduction. The parties have expressly agreed that this Agreement, and all correspondence relating to this Agreement, be drafted in English. The English language version of this Agreement will govern over any translations.

En foi de quoi, chaque partie a signé la Convention.

Nom du fournisseur : _____

Par : _____

Nom en caractères d'imprimerie :

Titre : _____

Date : _____

Tuyauteries Canada ULC, d/b/a Bibby Ste-Croix

Par : _____

Nom en caractères d'imprimerie :

Titre : _____

Date : _____,
date d'entrée en vigueur de la présente Convention.